

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois) - Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délégation n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
8	1	Titre Ier : DISPOSITIONS GENERALES Chapitre I : Définitions et conditions d'application Section I : Définitions	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	2	Au sens de la présente délibération, on entend par : Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.	ARTICLE 1	1		1		Les chaudières au gazole sont situées dans l'unité 350, à proximité des chaudières HFO et GPL, qui permettent la production combinée de vapeur et d'électricité. Ces installations sont toutes exploitées par PRNC. Ces chaudières ont pour objectif de produire de la vapeur MP et BP. Les chaudières au gazole ont une capacité de production de vapeur de 15 t/h chacune. Le rendement thermique des deux chaudières est d'environ 90 %. Les conduits de gaz de combustion des chaudières au gazole seront raccordés à leur propre cheminée de 11,7 et 12,6 m de hauteur. Les chaudières HFO et GPL sont raccordés à une cheminée commune de 55 m contenant 3 conduites. Ces chaudières doivent être considérées comme une installation de combustion unique. Les chaudières au gazole seront installées pour une période de test de 6 mois puis de manière définitive si elles répondent à nos besoins. Il n'est donc pas prévu actuellement de les raccorder à la cheminée commune. Cette solution est techniquement envisageable (si le débit est suffisant au vu de la hauteur de la cheminée existante 55 m) dans le cas où les chaudières au gazole restent de manière définitive (autre PAC).	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.		
10	3	Appareil de combustion : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;	ARTICLE 1	1		1		Nomenclature utilisée pour l'autorisation d'exploiter de 2008 et le PAC ICPE d'août 2021 pour l'installation des chaudières au gazole (Puissance thermique nominale = 20,44 WMth)	Arrêté n°1467-2008/PS et Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.		
11	4	Cheminée : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;	ARTICLE 1	1		1		Les conduits de gaz de combustion des chaudières au gazole seront raccordés à leur propre cheminée.	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.		
12	5	Appareil de traitement thermique des gaz résiduels : tout dispositif technique qui a pour objet l'épuration des gaz résiduels par oxydation thermique et qui n'est pas exploité comme une installation de combustion autonome. Sont exclus de cette définition les appareils de combustion mettant en œuvre une recirculation des fumées ;	ARTICLE 1			1		Pas de système de traitement thermique des gaz résiduels mise en œuvre sur les chaudières	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.		
13	6	Heures d'exploitation : période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;	ARTICLE 1	1		1		A titre informatif		Suivi des heures d'exploitation	
14	7	Biomasse : les produits suivants : a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) les déchets ci-après : i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;	ARTICLE 1			1		Uniquement du gazole	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.		
15	8	Installation de combustion à foyer mixte : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;	ARTICLE 1			1		Uniquement du gazole	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.		
16	9	Turbine à gaz : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail, et une turbine ;	ARTICLE 1			1		Pas de turbine à gaz	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.		
17	10	Moteur à gaz : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant un allumage par étincelle ou, dans le cas de moteurs à double combustible, un allumage par compression pour brûler le combustible	ARTICLE 1			1		Pas de moteur à gaz	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.		

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		<small>Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois) - Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions</small>									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
11	Moteur Diesel : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Diesel et utilisant un allumage par compression pour brûler le combustible	ARTICLE 1	1		1			chaudières fonctionnant au gazole	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.	-	
12	Chaudière : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion	ARTICLE 1	1		1			Production de vapeur surchauffée. Production de 15 t/h de vapeur à pleine charge, soit une consommation d'eau de 15 m ³ /h	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.	-	
13	Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW)	ARTICLE 1	1		1			La puissance thermique nominale des chaudières au gazole sont de 10,19 et 10,25 MWth.	VNC /BABCOCK	-	
14	Puissance thermique nominale totale : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice de l'article 3.III, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre	ARTICLE 1	1		1			Puissance thermique nominale totale =138,94 MWth Chaudières HFO : 1 x 76 MWth Chaudière au GPL : 42,5 MWth Chaudières au gazole : 10,25 MWth et 10,19 MWth Fonctionnement en simultané des 3 chaudières En considérant l'article 3 III la puissance thermique nominale totale =118,5MWth	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.	-	
15	Combustible déterminant : le combustible qui, parmi tous les combustibles utilisés dans une installation de combustion à foyer mixte utilisant les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation propre, a la valeur limite d'émission la plus élevée conformément au chapitre II du titre II de la présente délibération ou, au cas ou plusieurs combustibles ont la même valeur limite d'émission, le combustible qui fournit la puissance thermique la plus élevée de tous les combustibles utilisés	ARTICLE 1	1		1			Pas de foyer mixte.	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.	-	
16	Appareil destiné aux situations d'urgence : a) turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, ou b) turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau public d'électricité.	ARTICLE 1		1				Uniquement à titre informatif			
17	Charge minimale de démarrage pour une production stable : charge minimale compatible avec le fonctionnement de l'installation de combustion en régime stabilisé après démarrage et à partir de laquelle l'installation est capable d'alimenter de façon sûre et fiable un réseau, un accumulateur de chaleur ou un site industriel ;	ARTICLE 1	1		1			Uniquement à titre informatif	VNC /BABCOCK	-	
18	Charge minimale d'arrêt pour une production stable : charge minimale à partir de laquelle l'installation n'est plus en mesure d'alimenter de manière sûre et fiable un réseau, un accumulateur de chaleur ou un site industriel, et est considérée comme étant en cours d'arrêt	ARTICLE 1	1		1			Uniquement à titre informatif	VNC /BABCOCK	-	
19	Les abréviations utilisées ont, dans le cadre de la présente délibération, la signification suivante : - P: puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ; - SO2 : oxydes de soufre exprimés en équivalent SO2 ; - N2O : protoxyde d'azote ; - NOX : oxydes d'azote (NO + NO2) exprimés en équivalent NO2 ; - GPL : gaz de pétrole liquéfié ; - HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques ; - COVNM : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ; - CO2 : dioxyde de carbone ; - MEST : matières en suspension totales ; - DCO : demande chimique en oxygène ; - AOX : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ; - PM10 : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ; - VLE : valeur limite d'émission ; - CH4 : méthane ; - HCl : acide chlorhydrique ; - HF : acide fluorhydrique ;	ARTICLE 2	1		1			Uniquement à titre informatif		-	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350								
2		<small>Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois)- Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions</small>								
3	VERSION									
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location							
5		Détail de l'article	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE							
6			Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021						
7			A	NA	C	NC	ECT/ AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action
20	Titre 1er : DISPOSITIONS GENERALES Chapitre I : Définitions et conditions d'application Section II : Champ et conditions d'application	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21	La présente délibération s'applique aux installations de combustion destinées à la production d'électricité et dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 50 MWth.	ARTICLE 3 I.	1		1			C'est le cas pour les chaudière au gazole Puissance thermique nominale totale =138,94 MWth Chaudières HFO : 1 x 76 MWth Chaudière au GPL : 42,5 MWth Chaudières au gazole : 10,25 MWth et 10,19 MWth Fonctionnement en simultané des 3 chaudières En considérant l'article 3 III la puissance thermique nominale totale =118,5MWth		
22	Les dispositions de la présente délibération sont applicables : - sans délai, aux installations autorisées postérieurement à la date de publication de la présente délibération ;	ARTICLE 3 II.	1		1			Cas des chaudières au gazole		
23	- sans délai, aux parties modifiées des installations déjà autorisées et faisant l'objet d'un arrêté complémentaire pris postérieurement à la date de publication de la présente délibération ;	ARTICLE 3 II.		1				non concernée		
24	- dans un délai de six (6) ans à compter de la publication de la présente délibération, aux installations autorisées et non modifiées. Toutefois, l'exploitant d'une installation autorisée non modifiée, qui estime que les dispositions de la présente délibération ne sont pas techniquement et économiquement réalisables, dépose, sous un an à compter de la date de publication de la présente délibération, un audit. Cet audit a pour objectif d'évaluer, par polluant, les différents scénarios permettant une amélioration significative de l'exploitation, conformément aux meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5 du code de l'environnement en province Sud. Il comporte notamment : 1° Une analyse du fonctionnement de l'installation de combustion depuis sa mise en service, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse précise notamment les investissements réalisés depuis la mise en service de l'installation de combustion, en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions et de performances énergétiques ; 2° Une évaluation, par polluant et selon différents scénarios d'amélioration, des moyens de prévention et de réduction des pollutions à mettre en œuvre au regard de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et des dispositions de la présente délibération applicables aux installations existantes. Cette analyse fournit notamment les éléments techniques et financiers pour chaque scénario envisagé. 3° Une synthèse de l'audit reprenant les points précédents et les propositions de l'exploitant quant au scénario choisi. Une analyse de cet audit, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées, pourra être demandée aux frais de l'exploitant.	ARTICLE 3 II.		1			non concernée			
25	Cet audit est soumis à la consultation du public avant toute décision administrative. Suite à cet audit, et en cas d'impossibilité technique et économique de respecter intégralement les dispositions de la présente délibération, le président de l'assemblée de la province Sud peut fixer par voie d'arrêté, à l'issue d'un délai de six (6) ans à compter de la publication de la présente délibération, toute mesure compensatoire jugée pertinente et proportionnée. Les dispositions particulières des délibérations relatives à des catégories d'installations spécifiques entrant dans le champ d'application de la présente délibération restent applicables à ces catégories d'installations lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après. N'entrent pas dans le champ d'application de la présente délibération : - les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ; - les installations de traitement thermique des gaz résiduaires qui ne sont pas exploités en tant qu'installations de combustion autonomes ; - les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique ; - tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef ; - les installations qui utilisent comme combustible tout déchet solide ou liquide autre que les déchets visés au point b) de la définition de "biomasse" visée à l'article 1er de la présente délibération. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations.	ARTICLE 3 II.		1						
26	La puissance thermique nominale de chaque appareil qui la compose inférieure à 15 MW est retranchée du calcul de la puissance thermique nominale totale de l'installation. Lorsque la puissance thermique nominale totale en résultant devient inférieure à 50MW, la puissance thermique nominale totale de l'installation est considérée égale à 50MW.	ARTICLE 3 III.	1		1			uissance thermique nominale totale =138,94 MWth Chaudières HFO : 1 x 76 MWth Chaudière au GPL : 42,5 MWth Chaudières au gazole : 10,25 MWth et 10,19 MWth Fonctionnement en simultané des 3 chaudières En considérant l'article 3 III la puissance thermique nominale totale =118,5MWth		

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		<small>Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois). Si les installations sont maintenues de manière définitive, des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions</small>									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
34	27	L'exploitant détermine dans son dossier de demande d'autorisation les caractéristiques des combustibles envisagés dans son installation et précise pour chacun : - leur nature ; - leurs caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. Dans son bilan de fonctionnement prévu à l'article 413-34 du code de l'environnement, l'exploitant détermine en plus des éléments listés ci-dessus : - leur origine ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur. Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, notamment en ayant recours à la détermination, lors de chaque arrivage de combustible solide, sur produit brut de la teneur en soufre, en fluor, en chlore, en arsenic et en sélénium, en mercure et en tout autre radionucléide pertinent, sauf si ces analyses ont été réalisées sur le lieu de départ du navire et conformément aux normes de prélèvements et d'analyses applicables.	ARTICLE 3 IV.	1		1			Combustible décrit dans PAC ICPE 2021 : - Gazole La FDS, sa nature et caractéristique y sont décrites.		
35	28	L'arrêté d'autorisation initial ou complémentaire précise les éléments de caractérisation et de suivi du combustible envisagé ou utilisé.	ARTICLE 3 V.	1		1					
36	29	La présente délibération fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.	Article 4 I.	1		1		A titre informatif, ces éléments seront décrits dans l'arrêté modifié (ou autre document)			
37	30	L'arrêté d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles de la présente délibération, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement en province Sud, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local.	Article 4 II.	1		1		A titre informatif			
38	31	Titre Ier : DISPOSITIONS GENERALES Chapitre II : Bilan annuel et prélèvements	-	-	-	-	-	-	-	-	
39	32	L'installation est soumise aux dispositions de l'article 413-32 du code de l'environnement en province Sud relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Article 5	1		1		Une déclaration des émissions polluantes et des déchets sera faite chaque année. - 1 déclaration pour l'ensemble de l'unité 350 avec une distinction entre les chaudières.		Transmission prévue après la mise en marche de la nouvelle chaudière.	
40	33	L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de la section I du chapitre VI du titre II et par les articles 27, 33, 43, 44, 46, 51 et 56 de la présente délibération.	Article 5	1		1		A titre informatif Bilan annuel à transmettre avant le 30 avril de l'année N+1 après la mise en marche de des chaudières au gazole		Transmission prévue après la mise en marche de la nouvelle chaudière.	
41	34	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions de la présente délibération. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	ARTICLE 6	1		1		A titre informatif			
42	35	Titre II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE Chapitre I : Conditions d'application	-	-	-	-	-	-	-	-	
43	36	Les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, à l'exception des valeurs limites en SO2, ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures par an.	ARTICLE 7 I.	1		1		Fonctionnement supérieur à 500h/an + pas d'usage destiné aux situations d'urgence. Valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II applicables.	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021		
44	37	Pour tous les appareils destinés aux situations d'urgence, lorsqu'ils fonctionnent moins de 500 heures d'exploitation par an, un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.	ARTICLE 7 I.		1			Utilisation de plus de 500 heures	VNC		
45	38	Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II de la présente délibération s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion calculée selon l'article 3.III, sans préjudice des dispositions de l'article 16.	ARTICLE 7 II.	1			1	Voir les articles concernant par les chaudières au gazole	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudières au gazole; Août 2021.		

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350								
2		<small>Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois)- Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions</small>								
3	VERSION									
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location							
5		Délégation n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE							
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021							
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action
39	Lorsque les articles 9, 10 et 11 de la présente délibération fixent des valeurs limites d'émission pour une partie d'une installation de combustion ayant un nombre limité d'heures d'exploitation, ces valeurs limites s'appliquent aux émissions de ladite partie de l'installation, mais par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. En particulier, une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise aux valeurs limites d'émission visées aux articles 9, 10 et 11 en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Dans ce cas, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.	ARTICLE 7 III.		1				Ce n'est pas le cas pour les chaudières au gazole		
40	Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, et même lorsque les valeurs limites ne s'appliquent pas conformément aux alinéas précédents, l'arrêté d'autorisation fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.	ARTICLE 7 IV.	1		1			L'arrêté d'autorisation modifié fixera un flux massique horaire pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre. Ce flux maximum prendra en compte la durée de fonctionnement de l'installation.		
41	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	ARTICLE 8	1		1			Rapport de contrôle des mesures ponctuelles seront exprimés en Nm3, rapportées à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur à 3% de volume Les mesures en continu seront également exprimées dans ces conditions		Transmission prévue après la mise en marche de la nouvelle chaudière.
42	Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.	ARTICLE 8	1		1			Rapport de contrôle des mesures ponctuelles seront exprimées en mg/Nm3, rapportées à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur à 3% de volume. Les concentrations en polluants seront exprimés en mg/Nm ³ sur gaz sec. Les mesures en continu seront également exprimées dans ces conditions.		Transmission prévue après la mise en marche de la nouvelle chaudière.
43	Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.	ARTICLE 8	1				1	Rapport de contrôle des mesures ponctuelles seront exprimés en mg/Nm3, rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur à 3% de volume Les mesures en continu seront également exprimées dans ces conditions.		Transmission prévue après la mise en marche de la nouvelle chaudière.
44	Titre II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE Chapitre II : Valeurs limites	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	I.a. Les installations de combustion, à l'exception des turbines et des moteurs, dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération respectent les valeurs limites d'émission suivantes : Voir tableau onglet TABLEAUX	ARTICLE 9 I.a.	1				1	C'est le cas pour les chaudières au gasoil (valeurs indicatives de rejet (CO, NOx, SO2, poussière,...) NOx < 250mg CO < 100mg (supérieure à la valeur limite d'émission) Poussières < 50mg SOx < 170mg » Potentiellement non conforme pour les valeurs d'émission du CO et poussières		Suivi à faire après mise en marche de la chaudière pour vérifier sa conformité
46	En fonction des renvois du tableau du point I.a et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au point I.a.	ARTICLE 9 I.b.	1		1			Chaudière à tube de fumées valeur limite d'émission NOX 550 mg/Nm3		
47	Les installations de combustion dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, à l'exception des turbines et des moteurs, respectent les valeurs limites d'émission suivantes dans les conditions prescrites à l'article 3 de la présente délibération :	ARTICLE 9 II.a.		1						
48	En fonction des renvois du tableau du point II.a et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au point II.a.	ARTICLE 9 II.b.		1						
49	Les turbines dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération respectent les valeurs limites d'émission suivantes :	ARTICLE 10 I.a.		1						
50	En fonction des renvois du tableau du point I.a et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au point I.a.	ARTICLE 10 I.b.		1						
51	Les turbines dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération respectent les valeurs limites d'émission suivantes dans les conditions prescrites à l'article 3 de la présente délibération :	ARTICLE 10 II.a.		1						

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		<small>Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois). Si les installations sont maintenues de manière définitive, des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions</small>									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
59	52	En fonction des renvois du tableau du point II.a et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au point II.a.	ARTICLE 10 II.b.		1						
60	53	Les moteurs dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération respectent les valeurs limites d'émission suivantes :	ARTICLE 11 I.		1						
61	54	Les moteurs dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, respectent les valeurs limites d'émission suivantes dans les conditions prescrites à l'article 3 de la présente délibération :	ARTICLE 11 II.		1						
62	55	En cas de dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou équivalent : - pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm3. Cette valeur peut être adaptée par le président de province sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm3.	ARTICLE 12 I.		1						
63	56	En cas de dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou équivalent : - pour les autres installations, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm3.	ARTICLE 12 I.		1			Pas de traitement des fumées à l'ammoniac.			
64	57	Pour les chaudières dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3.	ARTICLE 12 II.	1			1	Valeur non connue			
65	58	Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3.	ARTICLE 12 II.		1						
66	59	Pour les chaudières dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/Nm3 en carbone total.	ARTICLE 12 III.	1			1	Valeur non connue			
67	60	Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total.	ARTICLE 12 III.		1						
68	61	Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/m3.	ARTICLE 12 III.		1						
69	62	Pour les chaudières dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 10 mg/Nm3 ; - HF : 5 mg/Nm3. Ces valeurs peuvent être adaptées par le président de province sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement . Les valeurs déterminées par le président de province ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm3 en HCl et 25 mg/Nm3 en HF.	ARTICLE 12 IV.a.		1			Combustible : gazole			
70	63	Pour les installations utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3.	ARTICLE 12 IV.b.		1			Combustible : gazole			
71	64	Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : voir onglet tableaux GIC	ARTICLE 12 V.a.	1			1	Valeur non connue			
72	65	Titre II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE Chapitre III : Conditions spécifiques de fonctionnement	-	-	-	-	-				
73	66	L'arrêté d'autorisation d'exploiter détermine les périodes de démarrage...	ARTICLE 13	1		1		Nouvelles installations - Modalités à définir			
74	67	...et les valeurs limites d'émission associées, en fonction des critères fixés ci-dessous et précisés dans le dossier de demande d'autorisation ou dans les bilans de fonctionnement.	ARTICLE 13	1		1		Les niveaux d'émission seront décrits dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter modifié			
75	68	Règles générales pour la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt : Pour déterminer la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt, les règles suivantes s'appliquent : 1) les critères ou paramètres utilisés pour déterminer les périodes de démarrage et d'arrêt sont transparents et vérifiables ;	ARTICLE 13 I.	1		1		Fonctionnement en permanence des chaudières au gasoil en mode minimal avec des phases à pleine charge lors des démarrages d'un autoclave. Des arrêts pour maintenance selon la stratégie de maintenance des équipements. Arrêt pour inspections et requalification obligatoires selon le planning du groupe inspection. La durée de la phase de démarrage est estimée de 2 à 3 heures	La procédure de démarrage sera rédigée en accord avec les prescriptions techniques du loueur (Babcock/Wasson). Document fourni à l'administration sur demande.		
76	69	2) les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminées pour des conditions permettant une production stable et garantissant la protection de la santé et la sécurité ;	ARTICLE 13 I.	1		1		Fonctionnement en permanence des chaudières au gasoil avec des arrêts pour maintenance selon la stratégie de maintenance des équipements. Arrêt pour inspections et requalifications obligatoires selon le planning du groupe inspection. Fonctionnement normal en nominal. Shut-down annuel.			

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION							MATRICE DE CONFORMITE GIC/350			
2											
3	VERSION										
4		Document d'origine						Chaudière au gazole en location			
5								DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE			
6	N°	Détail de l'article	Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN					DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021			
7				A	NA	C	NC	ECT/ AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action
77	70	3) les périodes de démarrage et d'arrêt n'incluent pas les périodes pendant lesquelles une installation de combustion, après démarrage, fonctionne en régime stabilisé et de manière sûre en étant alimentée en combustible mais sans exporter de chaleur, d'électricité ou d'énergie mécanique.	ARTICLE 13 I.		1				Techniquement impossible. Les chaudières ne peuvent pas fonctionner sans produire de la vapeur.		
78	71	Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt dans l'autorisation d'exploiter : 1. Aux fins de la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt dans l'autorisation d'exploiter, le dossier de demande d'autorisation ou le bilan de fonctionnement expose les mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation. Ce sont notamment : a) au moins un des éléments suivants: - le point final de la période de démarrage et le point initial de la période d'arrêt, exprimés en seuils de charge, conformément aux points IV à VI ci-dessous, sachant que la charge minimale d'arrêt pour une production stable peut être inférieure à la charge minimale de démarrage pour une production stable étant donné que l'installation de combustion peut fonctionner en régime stabilisé à moindre charge dès lors qu'une température suffisante a été atteinte, à l'issue d'une certaine période de fonctionnement;	ARTICLE 13 II.1.a)	1		1			Opération permanente des chaudières avec des arrêts pour maintenance de routine selon le plan de maintenance défini par le groupe fiabilité. En cas de dysfonctionnement, il y a arrêt de l'équipement pour identification du dysfonctionnement. Puis opération de maintenance.		
79	72	-des processus spécifiques ou des seuils applicables aux paramètres de fonctionnement, qui sont associés à la fin de la période de démarrage et au début de la période d'arrêt et qui sont clairs, faciles à contrôler et adaptés à la technique utilisée, comme indiqué au point VII ci-dessous;	ARTICLE 13 II.1.a)	1		1					
80	73	b) des mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'aussi courte durée que possible;	ARTICLE 13 II.1.b)	1		1			Les mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'aussi courte durée que possible sont les suivantes : -le plan de maintenance préventive et inspection de la chaudière, -développement d'une stratégie de maintenance par l'équipe de fiabilité, -un planning d'arrêt programmé selon les exigences maintenance et les exigences réglementaires (liées aux équipements sous pression).		
81	74	c) des mesures garantissant que tous les équipements antipollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.	ARTICLE 13 II.1.c)	1					Aucun équipement inclus dans la chaudière.		Suivis environnementaux + MTD au prochain bilan de fonctionnement. - On a prévu de faire une mesure à la fumée avec Bureau Veritas quelques jours après le 1er démarrage puis tous les 3 mois.
82	75	Aux fins du a) ci-dessus, il est tenu compte des caractéristiques techniques et opérationnelles de l'installation de combustion et de ses unités, ainsi que des exigences techniques requises pour la mise en œuvre des équipements antipollution installés.	ARTICLE 13 II.1.	1		1					
83	76	2. En cas de changement intéressant les aspects de l'installation qui ont une incidence sur les périodes de démarrage et d'arrêt, tels que les équipements installés, le type de combustible, le rôle de l'installation dans le système et les techniques antipollution mises en place, l'inspection des installations classées réexamine et, le cas échéant, met à jour les conditions de l'autorisation qui se rapportent aux périodes de démarrage et d'arrêt.	ARTICLE 13 II.2.	1		1			Il y a un processus de gestion des modifications en cas de changement impactant le fonctionnement de l'installation	PRO-0306-HSR Gestion des changements-MOC	

Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois). Si les installations sont maintenues de manière définitive, des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois). Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
84	77	Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt dans le cas des installations de combustion composées d'au moins deux unités : 1. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, les règles suivantes s'appliquent pour la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion composées d'au moins deux unités: a) les valeurs mesurées pendant la période de démarrage de la première unité démarrée et pendant la période d'arrêt de la dernière unité de combustion mise à l'arrêt sont considérées comme négligeables; b) les valeurs déterminées au cours d'autres périodes de démarrage et d'arrêt des unités ne sont considérées comme négligeables que si elles sont mesurées ou, lorsque aucune mesure n'est techniquement ou économiquement réalisable, calculées séparément pour chacune des unités concernées.	ARTICLE 13 IV.1.a) et b) (manque l'article 13 III.)	1		1			export de vapeur= début de la production		
85	78	2. Les périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion composées d'au moins deux unités consistent uniquement en la période de démarrage de la première unité de combustion démarrée et en la période d'arrêt de la dernière unité de combustion mise à l'arrêt. Dans le cas des installations de combustion autorisées dont les gaz résiduaires sont rejetés par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune, les périodes de démarrage et d'arrêt peuvent être déterminées séparément pour chacune des parties concernées de l'installation de combustion. Les périodes de démarrage et d'arrêt d'une partie de l'installation consistent alors en la période de démarrage de la première unité de combustion démarrée dans cette partie de l'installation et en la période d'arrêt de la dernière unité de combustion mise à l'arrêt dans cette partie de l'installation.	ARTICLE 13 IV.1.a) et b) (manque l'article 13 III.)	1		1			cheminées séparées pendant la période test.		
86	79	Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de seuils de charge dans le cas des installations de combustion qui produisent de l'électricité ou de l'énergie mécanique : 1. Dans le cas des installations de combustion qui produisent de l'électricité ou de l'énergie mécanique, la période de démarrage est réputée s'achever au moment où l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.	ARTICLE 13 V.1.			1					
87	80	2. La période d'arrêt est réputée commencer au moment où s'achève l'approvisionnement en combustible après que l'installation a atteint le point de charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau ni d'énergie mécanique utilisable pour la charge mécanique.	ARTICLE 13 V.2.			1					
88	81	3. Les seuils de charge à utiliser pour déterminer la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt d'une installation de combustion qui produit de l'électricité, et qui doivent figurer dans l'autorisation de l'installation, correspondent à un pourcentage fixe de la puissance électrique nominale de l'installation de combustion.	ARTICLE 13 V.3.			1					
89	82	4. Les seuils de charge à utiliser pour déterminer la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt d'une installation de combustion qui produit de l'énergie mécanique, et qui doivent figurer dans l'autorisation de l'installation, correspondent à un pourcentage fixe de la puissance mécanique nominale de l'installation de combustion.	ARTICLE 13 V.4.			1					
90	83	Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt au moyen de seuils de charge dans le cas des installations de combustion qui produisent de la chaleur : 1. Dans le cas des installations de combustion produisant de la chaleur, la période de démarrage est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter un réseau de distribution ou un accumulateur de chaleur, ou pour une utilisation directe sur un site industriel local.	ARTICLE 13 VI.1.	1		1			Opération en charge minimale (35 % du fonctionnement) soit 0,3 M3/h par chaudière Charge minimale d'opération pour la chaudière (33%) recommandée par Babcock-Wasson. Cette charge permet de limiter le risque d'endommagement de certains organes internes de la chaudière associés à la maîtrise des risques de l'équipement.	Loueur Babcock-Wasson	
91	84	2. La période d'arrêt est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter un réseau ou en vue d'une utilisation directe sur un site industriel local.	ARTICLE 13 VI.2.	1		1					
92	85	3. Les seuils de charge à utiliser pour déterminer la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt d'une installation de combustion produisant de la chaleur, et qui doivent figurer dans l'autorisation de l'installation, correspondent à un pourcentage fixe de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion.	ARTICLE 13 VI.3.	1		1					
93	86	4. Les périodes pendant lesquelles des installations qui produisent de la chaleur réchauffent un accumulateur ou un réservoir mais n'exportent pas de chaleur sont considérées comme des heures d'exploitation et non comme des périodes de démarrage ou d'arrêt.	ARTICLE 13 VI.4.	1		1					

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois) - Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
101	94	I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	ARTICLE 17 I.	1			1	Les points de rejet des chaudières au gasoil sont situés à une hauteur d'environ 12 mètres (2 cheminées séparées). Raccordement à la cheminée commune envisagé pour l'installation définitive	Porter à connaissance ICPE - Installation des chaudières au gasoil; Août 2021.		
102	95	II. Dans les conditions définies à l'article 27 de la présente délibération, l'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées au III du présent article et à l'annexe I de la présente délibération sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à la section I du chapitre VI du présent titre dans ses conditions représentatives.	ARTICLE 17 II.	1			1	Amenagement à prévoir pour réaliser les mesures			
103	96	III. Les normes pour la réalisation des analyses dans l'air sont celles mentionnées à l'annexe I de la présente délibération. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations, pour les paramètres concernés.	ARTICLE 17 III.	1		1		Application dans le cadre des contrôles atmosphériques			
104	97	IV. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.	ARTICLE 17 IV.	1		1		La vitesse d'éjection des gaz est de 11,7 m/s. le débit de la cheminée considérée dépasse les 5000 m ³ /h (14 640 et 13 877 Nm ³ /hr). Le diamètre interne des cheminées est de 900 mm.	Porter à connaissance ICPE - Installation d'une chaudière au gasoil; Août 2021.		
105	98	Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminées d'installations dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération sous réserve que l'exploitant démontre une impossibilité technique liée à la sécurité de l'installation. Pour les cheminées d'installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, les dispositions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation s'appliquent. (...)	ARTICLE 18	1			1	Les points de rejet des chaudières au gasoil sont situés à une hauteur d'environ 12 mètres. Ces cheminées sont dépendantes l'une de l'autre. De plus les obstacles présents autour des cheminées vont entraîner une augmentation de la hauteur de la cheminée réglementaire qui sera supérieure au 12 mètres des cheminées actuelles. (Note de calcul joint au PAC). Raccordement des cheminées à la cheminée commune envisagé si les chaudières deviennent des installations définitives	Porter à connaissance ICPE - Installation d'une chaudière au gasoil ;Août 2021.		
106	99	Titre II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE Chapitre VI : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement Section I : Programme de surveillance des rejets atmosphériques	-	-	-	-	-	-	-	-	
107	100	L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation.	ARTICLE 19	1			1	Pas d'analyse en continu Programme de surveillance à définir en fonction de la durée d'exploitation Un organisme externe sera mandaté pour réaliser l'ensemble des prescriptions de la surveillance environnementale des rejets atmosphériques pour le compte de PRNC (suivis)	Programme de surveillance en cours de définition, à échanger ultérieurement avec l'administration compétente		
108	101	Les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté d'autorisation sont adaptées si nécessaire lorsque l'installation est modifiée et en particulier lors d'un changement de combustible.	ARTICLE 19			1		Nouvelle installation			
109	102	Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus.	ARTICLE 19	1			1	Programme de surveillance à définir		On a prévu de faire une mesure à la fumée avec Bureau Véritas quelques jours après le 1er démarrage puis tous les 3 mois.	
110	103	Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.	ARTICLE 19	1		1		Enregistrements réalisés sur serveur			
111	104	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par arrêté d'autorisation initial ou complémentaire.	ARTICLE 19	1		1		Un organisme externe réalise l'ensemble des prescriptions de suivis des rejets atmosphériques pour le compte de PRNC			

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		<small>Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois) - Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions</small>									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
112	105	Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.	ARTICLE 19	1		1		Programme de surveillance sera basé sur la présente section et le futur arrêté d'exploitation			
113	106	I. La concentration en SO2 dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.	ARTICLE 20		1			pas de mesures en continu			
114	107	II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation; - pour les installations utilisant exclusivement du gaz naturel ; - pour les installations utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance thermique nominale inférieure à 100 MW ; - pour les installations utilisant du fioul domestique, du fioul lourd ou du kérosène dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaire ; - pour les installations utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites.	ARTICLE 20	1		1		Installation fonctionnant au gazole (teneur en soufre connue) Pas d'équipement de désulfuration des gaz résiduaire			
115	108	III. Lorsque les dispositions du II du présent article s'appliquent : - une mesure semestrielle est effectuée et - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 19. Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du président de province, être utilisées pour déterminer les émissions de SO2. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	ARTICLE 20	1			1	Suivi semestriel à mettre en place : débit; O2, température, pression, teneur en vapeur d'eau, CO2, CO et NOx. - mesure ponctuelle avec périodicité à définir : poussières totales, oxydes de soufre, Ammoniac, HAP, COV, cadmium, mercure, thallium et ses composés, arsenic, sélénium, tellure, et ses composés; Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaire) exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	Programme de surveillance en cours de définition, à échanger ultérieurement avec l'administration compétente	On a prévu de faire une mesure à la fumée avec Bureau Véritas quelques jours après le 1er démarrage puis tous les 3 mois.	
116	109	I. La concentration en NOX dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.	ARTICLE 21		1			pas de mesure en continu			
117	110	II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation; - pour les chaudières dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, d'une puissance inférieure à 100 MW et qui ne sont pas équipées d'un dispositif de traitement des NOX dans les fumées ; - pour tout four industriel dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.	ARTICLE 21	1		1		Test prévu pour moins de 10 000 heures En cas d'installation définitive les mesures seront réalisées en continu			
118	111	III. Lorsque les dispositions du II du présent article s'appliquent : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du président de province, être utilisées pour déterminer les émissions de NOX. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	ARTICLE 21	1				Suivi semestriel à mettre en place : débit; O2, température, pression, teneur en vapeur d'eau, CO2, CO et NOx. - mesure ponctuelle avec périodicité à définir : poussières totales, oxydes de soufre, Ammoniac, HAP, COV, cadmium, mercure, thallium et ses composés, arsenic, sélénium, tellure, et ses composés; Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaire) exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)			
119	112	I. La concentration en poussières dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.	ARTICLE 22		1			Pas de mesure en continu des poussières et proposition de mesure ponctuelle dans le cadre du programme de surveillance environnementale des rejets atmosphériques	Programme de surveillance environnementale en cours de définition, à échanger ultérieurement avec l'administration compétente.		
120	113	II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation; - pour les installations utilisant exclusivement du gaz naturel ; - pour les installations utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance inférieure à 100 MW ; - pour toute chaudière dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;	ARTICLE 22	1		1		durée de vie potentiellement supérieure à 10000 heures	Programme en cours de définition, à échanger ultérieurement avec l'administration compétente.		
121	114	III. Lorsque les dispositions du II du présent article s'appliquent : - une mesure semestrielle est effectuée.	ARTICLE 22	1		1			Programme en cours de définition, à échanger ultérieurement avec l'administration compétente.		

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350								
2		Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois) - Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions								
3	VERSION									
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location							
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE							
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021							
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action
133	126	I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.	ARTICLE 27		1			Pas d'appareil de mesure en continu		
134	127	II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La procédure QAL 2 est renouvelée : - tous les cinq ans et ; - dans les cas suivants : - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ; ou - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).	ARTICLE 27		1			Pas d'appareil de mesure en continu		
135	128	III. Pour les installations fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an, la procédure QAL2 peut être adaptée en effectuant uniquement 5 mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage. La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au point III du présent article. Pour les installations fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont définies par arrêté d'autorisation.	ARTICLE 27		1					
136	129	IV. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.	ARTICLE 27		1					
137	130	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans la présente délibération. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté d'autorisation, par un organisme extérieur compétent.	ARTICLE 28	1		1		Mesures réalisées par un organisme externe	Programme en cours de définition, à échanger ultérieurement avec l'administration compétente.	
138	131	Les résultats des mesures prévues à la section I du chapitre VI et aux articles 6 et 27 de la présente délibération sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le président de province peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures pourra être précisé par l'arrêté d'autorisation.	ARTICLE 28	1		1		Rapport semestriel	Rapport semestriel	
139	132	Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10% - SO2 : 20% - NOX : 20% - Poussières : 30%	ARTICLE 29		1			Pris en compte dans le cahier des charges de l'organisme en charge de la surveillance et à vérifier lors des contrôles des émissions atmosphériques.		

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350								
2		Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois). Si les installations sont maintenues de manière définitive, des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions								
3	VERSION									
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location							
		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE							
			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021							
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action
140	133 Titre II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE Chapitre VI : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement Section III : Conditions de respect des valeurs limites	-	-	-	-	-	-	-	-	-
141	Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'article 29. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 32.	ARTICLE 30		1				pas de mesures en continu		
142	135 Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : a) aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;	ARTICLE 31		1				pas de mesures en continu		
143	136 b) aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;	ARTICLE 31		1				pas de mesures en continu		
144	137 c) 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.	ARTICLE 31		1				pas de mesures en continu		
145	138 Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 30 de la présente délibération. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 14 et 15 de la présente délibération, ni de celles mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 13 de la présente délibération.	ARTICLE 31		1				pas de mesures en continu		
146	139 Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 5 de la présente délibération.	ARTICLE 31		1				pas de mesures en continu		
147	140 Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définies et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	ARTICLE 32	1		1			A prendre en compte et à vérifier lors des contrôles des émissions atmosphériques		
148	141 Titre II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE Chapitre VI : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement Section IV : Surveillance dans l'environnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
149	142 Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation peut être imposée par l'arrêté d'autorisation pour chacun des polluants mentionnés au chapitre II du présent titre, en fonction de l'impact potentiel des émissions sur l'environnement et la santé publique. Cette surveillance est obligatoire pour les installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : - 200 kg/h de SO2 ; - 200 kg/h de NOX ; - 150 kg/h de composés organiques ; - 50 kg/h de poussières ; - 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; - 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; - 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; - 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimes en Cd + Hg) ; - 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimes en As + Se + Te) ; - 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 kg/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimes en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ; - ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimes en Pb).	ARTICLE 33	1		1			suivi de la qualité de l'air existant		
150	143 Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	ARTICLE 34	1		1			Contrat SCAL'AIR dans le cadre de la surveillance de l'ensemble du site.		
151	144 L'arrêté d'autorisation fixe les modalités de cette surveillance, en particulier le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que les conditions de prélèvement et d'analyse.	ARTICLE 35	1		1					

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois). Si les installations sont maintenues de manière définitive, des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Détail de l'article	Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE							
6				DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021							
7			A	NA	C	NC	ECT/ AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
152	145	Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.	ARTICLE 36	1		1			Modélisation de la dispersion atmosphérique pour mettre en place les stations de suivi		
153	146	Cette surveillance devra être mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	ARTICLE 37	1		1					
154	147	Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.	ARTICLE 38	1		1		station goro usine			
155	148	Titre III : UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE	-	-	-	-	-		-	-	
156	149	L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. [...]	ARTICLE 34	1		1		Faible consommation des équipements choisis	Voir PAC		
157	150	[...] Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de gaz à effet de serre).	ARTICLE 34	1		1		Suivi de l'efficacité énergétique et des rendements à faire			
158	151	Lors du réexamen périodique prévu aux articles 413-33 et 413-37 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	ARTICLE 34	1			1	A voir ultérieurement		Audit énergétique / bilan de fonctionnement	
159	152	Dans le cadre de l'étude d'impact prévue par aux articles 413-4 et 413-31 du code de l'environnement, l'exploitant montre les mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son installation. Il fournit notamment des éléments sur : - l'optimisation de l'efficacité énergétique, et notamment la récupération secondaire de chaleur ; - les moyens de réduction des émissions de ces gaz ; - la possibilité d'utiliser comme source d'énergie, en substitution des combustibles fossiles, de la biomasse. Ces éléments comportent également une information sur le classement dans la nomenclature des installations classées de l'installation dans le cas où de tels produits seraient utilisés. Le président de province peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans le rapport prévu à l'article 34 et dans l'étude d'impact prévue au présent article.	ARTICLE 35	1			1	Installation temporaire faible consommation de gasoil			
160	153	I. Toute installation ou partie d'installation d'une puissance supérieure ou égale à 500 MWth dispose de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour permettre la mise en place des équipements nécessaires au captage et à la compression du CO2. Selon les éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation et dans l'objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, tout exploitant d'une installation visée au présent alinéa mène des études relatives à la valorisation et au stockage du CO2. L'arrêté d'autorisation peut fixer toute prescription additionnelle, notamment les mesures compensatoires afférentes. Ces dispositions s'appliquent aux installations dont l'autorisation initiale a été accordée après la date de publication de la présente délibération.	ARTICLE 36 I.					Puissance inférieure à 500MWth			
161	154	II. Pour les installations visées à la présente délibération, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les bilans de fonctionnement comportent notamment un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, dont le contenu et le format sont définis avec l'inspection des installations classées.	ARTICLE 36 II.	1			1	Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, dont le contenu et le format sont définis avec l'inspection des installations classées à réaliser.	-		
162	155	Titre IV : PREVENTIONS DE LA POLLUTION DES EAUX Chapitre I : Conditions d'application	-	-	-	-	-		-	-	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois) - Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7			A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
163	156	I. Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir : - des circuits de refroidissement de l'unité de production ; - des résines échangeuses d'ions ; - des purges ; - des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ; - des circuits de traitements humides des fumées ; - du transport hydraulique des cendres ; - du réseau de collecte des eaux pluviales. Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces effluents avant dilution.	ARTICLE 37 I.	1		1			A titre informatif		
164	157	II. Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public ou un forage en nappe, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau ou la nappe d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.	ARTICLE 37 II.			1			L'eau provient de Yaté par gravité vers bassin eau brute puis est ensuite pompée vers les circuits de traitement d'eau (filtration et déminéralisation) avant utilisation à la chaudière. Pas de lien direct entre le point de captage et le point d'utilisation. Système d'alimentation en eau brute par pompage depuis le lac de Yaté mais avec le tronçon capture - usine en gravitaire. Cette eau est traitée pour le fonctionnement de la chaudière. Aucun retour vers la ressource n'est possible physiquement.		
165	158	III. L'exploitant montre, dans le cadre de l'étude d'impact, le caractère optimum de son installation vis-à-vis du recyclage des eaux usées. Sauf autorisation explicite, les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes de refroidissement en circuit ouvert utilisant de l'eau de mer pour lesquels une démonstration de l'absence d'impact des rejets sur le milieu naturel est démontrée dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre de l'étude d'impact, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement. Si l'utilisation de ces produits de traitement n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation et qu'elle devient nécessaire, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits et leur numéro CAS. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.	ARTICLE 37 III.	1		1			Pas d'eau usée générée. Récupération des eaux de purge via un puisard et recyclage dans le process usine. Pas de rejet direct vers le milieu naturel mais vers le puisard pour un recyclage des eaux pour procédé.		
166	159	Titre IV : PREVENTIONS DE LA POLLUTION DES EAUX Chapitre II : Valeurs limites de rejet	-	-	-	-	-	-	-	-	-
167	160	I. Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles en qualité et en quantité, avec les caractéristiques particulières du milieu récepteur, avec les objectifs de qualité et l'utilisation du milieu récepteur, notamment en termes de maintien des équilibres biologiques, de conservation de la biodiversité et de fonctionnement des écosystèmes. Pour les rejets susceptibles d'avoir un impact sur les zones définies au livre II du code de l'Environnement, les installations respectent, en plus des dispositions de la présente délibération, les dispositions propres à chaque zone.	ARTICLE 38 I.	1		1			Le seul point de rejet de l'unité 350 (point 6*4) est le point de rejet du déboureur séparateur d'hydrocarbures qui traite les eaux de ruissellement potentiellement polluées de la zone de stockage de fioul et de gazole de l'unité 350. Les rejets des unités de combustion sont dirigés vers l'unité de traitement des effluents dont les effluents sont rejetés via un émissaire situé dans le canal de la Havannah. Les limites de rejets sont établies dans l'arrêté n°1467-2008/PS et arrêtés modificatifs postérieurs.	Porter à connaissance ICPE - Installation de chaudière au gazole; Août 2021.	
168	161	II. L'arrêté d'autorisation fixe les débits maximaux journaliers et instantanés du ou des rejet(s), sauf en ce qui concerne les eaux de ruissellement, ainsi que les valeurs limites des flux massiques journaliers et des concentrations instantanées et moyennes journalières en polluants dans le ou les rejets.	ARTICLE 38 II.	1		1			En attente de l'arrêté		
169	162	III. Lorsque les teneurs en polluants observées dans les effluents résultent en partie du flux prélevé, les valeurs en concentration de la présente délibération peuvent être considérées non comme des limites à respecter, mais comme des guides et l'arrêté d'autorisation peut fixer des valeurs différentes. L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, des valeurs limites concernant d'autres paramètres.	ARTICLE 38 III.	1		1			A titre d'information.		
170	163	IV. Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le débit caractéristique d'étiage quinquennal sec du cours d'eau dans lequel s'effectuent les rejets ou s'il est supérieur à 100 m3/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite aux valeurs mensuelles du débit journalier (une valeur par mois de l'année).	ARTICLE 38 IV.			1			Rejets vers unité de traitement des effluents industriels, dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Havannah		
171	164	La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C. Sur justification de l'exploitant de l'absence d'impact sur le milieu récepteur, une température supérieure peut être prescrite sans toutefois dépasser 40°C.	ARTICLE 39			1			Rejets vers unité de traitement des effluents industriels, dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Havannah		

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350								
2		Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois). Si les installations sont maintenues de manière définitive, des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions								
3	VERSION									
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location							
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE							
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021							
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action
172	165	I. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mgPt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, être également déterminée à partir des densités optiques mesurées selon la norme en vigueur NF EN ISO 7887, à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.		1				Rejets vers unité de traitement des effluents industriels, dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Havannah		
173	166	II. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. Cette limite est de 9,5 si il y a neutralisation alcaline. Dans le cas d'un refroidissement en circuit ouvert ou semi-ouvert, le président de province peut autoriser, pour le rejet de ces eaux, une limite supérieure de pH plus élevée, en fonction de la conception des circuits et des conditions locales, notamment du pH du milieu naturel. Pour les rejets susceptibles d'avoir un impact sur les zones définies au livre II du code de l'Environnement, les effets du rejet, mesurés en un point représentatif de la zone de mélange, respectent également les dispositions suivantes : - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux de baignade, compris entre 6, 5 et 8, 5 pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.		1				Rejets vers unité de traitement des effluents industriels, dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Havannah		
174	167	Lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière: voir onglet TABLEAU GIC Dans le cas du rejet dans un cours d'eau, les valeurs limites de concentration instantanée devront également rester inférieures au double des valeurs indiquées ci-dessus.		1				Rejets vers unité de traitement des effluents industriels, dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Havannah		
175	168	Pour les chaudières et pour les turbines et moteurs dont l'autorisation initiale a été accordée avant la date de publication de la présente délibération, les valeurs limites de concentration mentionnées dans le tableau ci-dessous (voir onglet TABLEAU GIC) remplacent les valeurs limites du tableau précédent pour les polluants visés. En tout état de cause, les valeurs limites du tableau précédent pour les autres polluants restent applicables.		1				Rejets vers unité de traitement des effluents industriels, dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Havannah		
176	169	Dans le cas du rejet dans un cours d'eau, les valeurs limites de concentration instantanée devront également rester inférieures au double des valeurs indiquées ci-dessus.		1				Rejets vers unité de traitement des effluents industriels, dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Havannah		
177	170	Pour les substances dangereuses prioritaires, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente, dans le cadre de l'étude d'impact, les mesures prises permettant de supprimer ces substances du rejet dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.		1				Rejets vers unité de traitement des effluents industriels, dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Havannah		
178	171	Des valeurs limites différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation en cas de raccordement à une station d'épuration collective. Dans ce cas, une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte et précisent les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		1				Rejets vers unité de traitement des effluents industriels, dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Havannah		
179	172	Les valeurs fournies dans les tableaux ci-dessus constituent des valeurs limites maximales. Dans le cas du rejet dans un cours d'eau, les valeurs de concentration à retenir dans l'arrêté d'autorisation devront permettre le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur, en considérant le débit du cours d'eau égal au débit caractéristique d'étiage quinquennal sec.		1				Rejets vers unité de traitement des effluents industriels, dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Havannah		
180	173	Dans cet objectif, des valeurs limites de concentration pourront être imposées pour tout autre paramètre physico-chimique.		1				Rejets vers unité de traitement des effluents industriels, dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Havannah		
181	174	Titre IV : PREVENTIONS DE LA POLLUTION DES EAUX Chapitre III : Conditions de rejet	-	-	-	-	-	-	-	-
182	175	I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.	Chapitre III : Conditions de rejet ARTICLE 42 I.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet. Toutefois, le rejet de l'unité de traitement est conceptualisé pour permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.		
183	176	II. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	ARTICLE 42 II.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet. Toutefois, le rejet de l'unité de traitement est conceptualisé pour limiter la perturbation du milieu récepteur et ne pas gêner la navigation.		
184	177	III. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure en continu (débit, température à minima), et ponctuelle (concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	ARTICLE 42 III.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet. Toutefois, les conditions de rejet de l'unité de traitement des effluents sont en adéquation avec cet article.		

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350								
2		<small>Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois)- Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions</small>								
3	VERSION									
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location							
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE							
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021							
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action
185	178	IV. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 43 de la présente délibération dans des conditions représentatives.	ARTICLE 42 IV.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet. Toutefois, les conditions de rejet de l'unité de traitement des effluents sont en adéquation avec cet article.		
186	179	Titre IV : PREVENTIONS DE LA POLLUTION DES EAUX Chapitre IV : Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu	-	-	-	-	-	-	-	-
187	180	I. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.	ARTICLE 43	1		1		Débit en eau alimentaire estimé par calcul (entre débit au pompes alimentation et débit au GMP) La consommation d'eau dépend de la charge de la chaudière 15 m³/h à pleine charge pour obtenir 15 t/h de vapeur haute pression (pour chacune des chaudières). Enregistrement de la consommation en eau en permanence au PCS.	Registre PCS	
188	181	II. Lorsque les flux autorisés dépassent les seuils définis ci-dessous (voir onglet TABLEAU GIC), l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. a) La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.	ARTICLE 43 II.a.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet.		
189	182	b) Une mesure journalière et une mesure instantanée sont réalisées conformément aux normes mentionnées à l'annexe II de la présente délibération pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Lorsque les flux rejetés se situent au-dessous des seuils et que l'objectif de qualité est respecté ou lorsque le dépassement des seuils définis ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation peut fixer une fréquence moindre. L'arrêté d'autorisation peut également fixer une fréquence moindre pour les effluents des circuits de refroidissement lorsqu'une méthode alternative de surveillance est proposée par l'exploitant.	ARTICLE 43 II.b.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet. Toutefois, les conditions de rejet de l'unité de traitement des effluents sont en adéquation avec cet article.		
190	183	La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction des organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0, 2 mg/l.	ARTICLE 43 II.b.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet. Toutefois, les conditions de rejet de l'unité de traitement des effluents sont en adéquation avec cet article.		
191	184	III. Dans le cas d'effluents raccordés à une station d'épuration collective, l'arrêté d'autorisation peut fixer des fréquences différentes pour les paramètres DCO, MEST, azote total et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires. Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, l'arrêté d'autorisation peut fixer des seuils ou des fréquences différents pour le paramètre MEST.	ARTICLE 43 III.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet. Toutefois, les conditions de rejet de l'unité de traitement des effluents sont en adéquation avec cet article.		
192	185	IV. L'arrêté d'autorisation peut adapter les modalités de la surveillance lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées.	ARTICLE 43 IV.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet. Toutefois, les conditions de rejet de l'unité de traitement des effluents sont en adéquation avec cet article.		
193	186	V. L'exploitant fait effectuer, au moins deux fois par an, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, les prélèvements et mesures permettant de déterminer les valeurs de concentrations moyenne journalière des paramètres pour lesquels une valeur limite a été fixée par l'arrêté. Il fait par ailleurs effectuer, au moins une fois par mois, les prélèvements et mesures permettant de déterminer les valeurs de concentration instantanée des paramètres pour lesquels une valeur limite a été fixée par l'arrêté. Les résultats des analyses sont restitués sous format numérique validé par la Nouvelle Calédonie	ARTICLE 43 V.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet.		

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois). Si les installations sont maintenues de manière définitive, des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
194	187	I. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que le flux moyen journalier de polluant dépasse en valeur ajoutée l'une des valeurs suivantes : - 5 t/J de DCO ; 31/43 - 20 kg/J d'hydrocarbures ; - 10 kg/J de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/J d'arsenic, cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg). L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau, et fait des mesures des concentrations journalières moyennes et des concentrations instantanées des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle. Il en est de même lorsque les flux de pollutions rejetés conduisent au non respect des objectifs de qualité du cours d'eau dans lequel ils sont déversés. Lorsque le dépassement des seuils ci-dessus résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre. Lorsque le milieu le justifie, le président de province peut demander la réalisation des prélèvements et analyses susmentionnés pour des flux inférieurs.	ARTICLE 44 I.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet et le rejet est réalisé en mer.			
195	188	II. L'arrêté fixe un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.	ARTICLE 44 II.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet. Toutefois, les conditions de rejet de l'unité de traitement des effluents sont en adéquation avec cet article.			
196	189	III. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que le débit maximal journalier autorisé dépasse le débit caractéristique d'étiage quinquennal sec du cours d'eau ou que la moyenne mensuelle du débit rejeté est supérieure à 1 000 m3/h, l'exploitant réalise, pendant les périodes de rejet de l'installation, une mesure hebdomadaire de la température et une mesure mensuelle de l'oxygène dissous : - à l'amont des points de prélèvement ; - à l'aval des points de rejet. L'emplacement des points de mesure n'est pas influencé par une éventuelle recirculation de tout ou partie des eaux rejetées. L'obligation de mesure de l'oxygène dissous n'est pas applicable lorsque l'exploitant dispose par ailleurs, selon la même fréquence, de résultats de mesures d'oxygène dissous permettant de surveiller correctement les effets du rejet.	ARTICLE 44 III.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet. Le rejet de cette unité de traitement s'effectue en mer.			
197	190	IV. Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique. Pour les rejets dans un cours d'eau, il fait en outre réaliser une mesure de l'Indice Biotique de Nouvelle-Calédonie (IBNC) et un inventaire poisson une fois tous les 3 ans à l'amont et à l'aval du rejet. ²	ARTICLE 44 IV.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet. Le rejet de cette unité de traitement s'effectue en mer.			
198	191	V. Les dispositions prévues aux I, II et IV peuvent être étendues par arrêté aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.	ARTICLE 44 V.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet.			
199	192	VI. Lorsque plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte tiennent compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.	ARTICLE 44 VI.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet.			
200	193	VII. Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée par arrêté. Les données relatives au milieu récepteur seront fournies au format numérique suivant les formats validés par le service en charge de la police de l'eau.	ARTICLE 44 VII.		1			Conditions de rejet non applicables car les effluents sont envoyés vers une unité de traitement industrielle autorisée avant la parution de la GIC et traitant plusieurs types de rejet.			
201	194	Titre IV : Prévention de la pollution des eaux Chapitre V : Rejets accidentels	-	-	-	-	-	-	-	-	
202	195	I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.	ARTICLE 45 I.	1		1		Pour l'instant, il n'est pas prévu de disposer les chaudières au gazole sur une zone étanche En cas de déversement accidentel des spillkits seront à disposition des opérateurs ainsi que des pelles et du sable Durée d'exploitation limitée à 6 mois	Porter à connaissance ICPE - Installation d'une chaudière au GPL; Juillet 2020.		

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois) - Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
215	208	Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les éléments d'insonorisation figurant aux meilleures techniques disponibles sont mis en place (coque d'insonorisation, moteurs silencieux, murs insonorisés au droit des installations bruyantes...).	ARTICLE 47	1		1			Estimation des impacts des émissions sonores présentée dans le PAC ICPE 2021. 72 dBA @ 10m face à la chaudière (niveau sonore faible au regard des autres installations présente sur le site.	Porter à connaissance ICPE - Installation des chaudières au gasoil; Août 2021. Rapports Bruit Tri-annuel	
216	209	Titre VII : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	-	-	-	-	-	-	-	-	-
217	210	I. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.	ARTICLE 48 I.	1		1			Le site industrielle est clôturé avec accès limité et contrôlé. Accès général au site industriel est soumis à autorisation. L'accès au site industriel est surveillé et muni d'une barrière de sécurité.		
218	211	II. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.	ARTICLE 48 II.	1		1			Voir plan de circulation de l'usine et plan de localisation des chaudières	Plans généraux de circulation du site. Et I:\041-SIG\02-ENV\Données et carte HSE\Circulation Usine Porter à connaissance ICPE - Installation des chaudières au gazole; Juillet 2021.	
219	212	I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.	ARTICLE 49 I.	1		1			Chaudières située en extérieur (pas de locaux) Nettoyage de routine lors des entretiens et opérations de surveillance de routine (rondes).		
220	213	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	ARTICLE 49 I.	1		1			C'est le cas pour les chaudières au gazole		-
221	214	II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	ARTICLE 49 II.			1			Installation ne comporte aucun local fermé / ATEX		
222	215	I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	ARTICLE 50 I.	1		1			Vérification des installations et chaque équipement lors de la phase de commissioning (conformité de raccordement) en octobre 2021.	Fiches d'inspection des équipements lors du commissioning tenues à la disposition de la DIMENC.	
223	216	II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêt d'autorisation peut définir des alternatives d'efficacité équivalente. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.	ARTICLE 50 II.			1			Stocks de combustibles situés à plus de 10 metres des installations		
224	217	III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.	ARTICLE 50 III.	1		1			Rapports mensuels et suivis des consommations journalières prévus. + Registre des matières dangereuses ou registre des produits chimiques		

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		<small>Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois) - Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions</small>									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
225	218	I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.	ARTICLE 51 I.	1		1			Les équipes qui opéreront les chaudières auront une formation du fournisseur		
226	219	II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.	ARTICLE 51 II.	1		1			Les équipes qui opéreront les chaudières auront une formation du fournisseur		
227	220	III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.	ARTICLE 51 III.	1		1			Les anomalies seront repérées lors des rondes de surveillance (2 fois par 12 heures) terrain et seront reportées sur les feuilles de rondes.		
228	221	En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.	ARTICLE 51 III.	1		1			La chaudière est équipée d'un coffret de sécurité qui arrête la chaudière en cas d'anomalie sur certains paramètres (nivo d'eau, débit diesel et pression ballon) Les défauts doivent être acquittés (après réparation) pour autoriser le redémarrage de la chaudière. Procédure pour redémarrage des équipements du fournisseur L'analyseur de flamme et d'autres paramètres sont des interlocks de défaillance (ex : détecteur de température). Avant tout démarrage le BMS gère une séquence de purge afin d'assurer la non-présence de gaz imbrulés dans la chaudière.		
229	222	I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	ARTICLE 52 I.	1		1			Cf PAC aout 2021	Porter à connaissance ICPE - Installation d'une chaudière au GPL; Juillet 2020.	
230	223	II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	ARTICLE 52 II.	1				1	L'analyseur de flamme et d'autres paramètres sont des interlocks de défaillance (ex : détecteur de température).		
231	224	III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	ARTICLE 52 III.	1		1			1 extincteur à poudre (ABC 9 kg) sur chaque chaudière (Cf PAC)	Porter à connaissance ICPE - Installation des chaudières au gasoil; Août 2021.	
232	225	I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 52 de la présente délibération et présentant un risque d'atmosphères explosives, les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur et aux bonnes pratiques de la profession. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation ou les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	ARTICLE 53 I.	1		1			Pas de zonage Atex	Pas de zonage Atex	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		<small>Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois) - Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions</small>									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
233	226	II. Les règles de l'art et les réglementations visant à protéger les installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	ARTICLE 53 II.	1		1		Utilisation des Installations électriques existantes, Les câbles sont conformes aux normes en vigueur et utilisés pour limiter la propagation de flamme.	voir CGT01-000-8531-SP-0004		
234	227	I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de délivrance des permis d'intervention prévus à l'article 55 de la présente délibération ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 15 de la présente délibération. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.	ARTICLE 54 I.	1		1	Sur les base des manuels du fournisseur (babcock WANSON) les procédures de démarrage / arrêt vont être rédigées par le groupe opération. Après validation, ces procédures seront intégrées aux documents normatifs du serveur PRNC pour accès libre pour les opérateurs. Utilisation du logiciel LINSEEC, rapports d'inspection archivés par l'équipe fiabilité, disponible sur demande. Organisme de contrôle agréé (APAVE). Suivi des Fréquences définies dans l'Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Stratégie de maintenance en fonction des prescriptions de babcock WANSON avec périodicité intégrée au système GMAO de PRNC. Processus permis de travail comprenant la consignation/libération-purge pour chaque opération de maintenance. Si mauvaise qualité de flamme => arrêt de la chaudière.	Procédure d'opérations			
235	228	II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment : - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV de la présente délibération ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire). Ces procédures sont régulièrement mises à jour.	ARTICLE 54 II.	1		1	Procédure arrêt urgence au PCS voir induction commune et de zone, protection contre les produits chimiques... Inductions sont un pré-requis pour l'accès au site industriel, elles sont renouvelées tous les deux ans. Des procédures spécifiques sont délivrées selon les zones de travail. Le numéro d'intervention d'urgence (BIV) est mentionné/ indiqué dans lors des inductions, lors des communications internes (toolbox, vale news...)				
236	229	I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	ARTICLE 55 I.	1		1	Les chaudière ne seront pas gérées sous Ellipse car temporaire (la stratégie de maintenance) Enregistrement des actions sous Ellipse				
237	230	II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.	ARTICLE 55 II.	1		1	La stratégie de maintenance des chaudières ne sera pas géréessous Ellipse car temporaire				
238	231	III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un permis d'intervention, faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.	ARTICLE 55 III.	1		1	Travaux de maintenance gérés par procédure de permis de travail général et spécifique (permis à chaud,...) Et tous les documents à récupérer au bureau des permis 350 (AST, permis à chaud, espace confiné, règles et permis globaux usine)				
239	232	IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	ARTICLE 55 IV.	1		1	Consignation en "double block" (DB) ou " single bock" et drain (SBB) selon le type de fluide contenu dans la ligne à isoler/libérer pour intervention de maintenance. Pocedure de permis à chaud				
240	233	V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.	ARTICLE 55 V.	1		1	Ponctuel en cas de travaux de soudure, vérification par le service inspection (méthode ultrason et ressuage) Procédure de serrage des brides ouvertes avec fiche de traçabilité de serrage.				
241	234	VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.	ARTICLE 55 VI.	1		1	Les soudeurs intervenants ont une qualification de soudage selon le type de matériau et le cahier de soudage transmis. Tout travaux sur équipements/lignes soumies au 350 doit faire objet d'un cahier de soudage avec DMOS/QMOS/Qualification soudeur/certificat matière, avec une attestation de conformité si non notable ou bien déclaration de conformité si réparation notable				

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350								
2		<small>Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois). Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions</small>								
3	VERSION									
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location							
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE							
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021							
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action
235	I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. [...]	ARTICLE 56 I.	1		1			Canalisation à l'air libre canalisation acier carbon		
236	[...] Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) [...]	ARTICLE 56 I.	1		1			canalisation en acier carbon		
237	[...] et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.	ARTICLE 56 I.	1		1			étiquetage		-
238	II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.	ARTICLE 56 II.	1		1			présence d'arrêt d'urgence sur zone + pcs		
239	Ce dispositif, clairement repéré et indique dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;	ARTICLE 56 II.	1		1			présence d'arrêt d'urgence sur zone + pcs		
240	- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.	ARTICLE 56 II.	1		1			présence d'arrêt d'urgence sur zone + pcs		
241	Il est parfaitement signalé	ARTICLE 56 II.	1		1			présence d'arrêt d'urgence sur zone + pcs		
242	et maintenu en bon état de fonctionnement	ARTICLE 56 II.	1		1			présence d'arrêt d'urgence sur zone + pcs		
243	et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	ARTICLE 56 II.	1		1			présence d'arrêt d'urgence sur zone + pcs		
244	Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques2 redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz3 (3=vanne automatique : niveau de fiabilité max compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel) et un dispositif de baisse de pression4 (4=capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins 2 capteurs). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. Lorsqu'il apparait une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure, une dérogation peut être accordée par le président de province, sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risque, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'équipement ou	ARTICLE 56 II.		1				Combustible gasoil		
245	III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 53 de la présente délibération. Des étalonnages sont régulièrement effectués.[...]	ARTICLE 56 III.		1						

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois)- Si les installations sont maintenues de manière définitive des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5		Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE								
6			DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021								
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
253	246	[...]Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 53 de la présente délibération. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	ARTICLE 56 III.		1				Extérieur donc pas applicable en deuxième partie, uniquement une interdiction d'accès		
254	247	IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.	ARTICLE 56 IV.	1			1	L'analyseur de flamme et d'autres paramètres sont des interlocks de défaillance (ex : détecteur de température).			
255	248	V. Le parcours des canalisations a l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	ARTICLE 56 V.		1			Aucun bâtiment concerné : toutes les canalisations de combustible et installations de combustion sont à l'air libre.			
256	249	I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	ARTICLE 57 I.	1		1		Le bruleur est géré par un système de contrôle automatique avec arrêt en cas de défaillance des certains paramètres (débit)			
257	250	II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	ARTICLE 57 II.	1		1		Détecteur de flamme			
258	251	Titre VIII : Dépôts, entretien et maintenance	-	-	-	-	-	-	-	-	
259	252	I. Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.	ARTICLE 58 I.		1						
260	253	II. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envois de poussières.	ARTICLE 58 II.		1						
261	254	III. Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. [...]	ARTICLE 58 III.		1			pas de stockage de produits ni de déchets solides sur le site d'implantation des chaudières (les cuves de gasoil existantes sont sur rétention)			
262	255	[...]Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV de la présente délibération.	ARTICLE 58 III.		1						

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION	MATRICE DE CONFORMITE GIC/350									
2		<small>Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois). Si les installations sont maintenues de manière définitive, des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions</small>									
3	VERSION										
4	N°	Document d'origine	Chaudière au gazole en location								
5			Délégation n°29-2014/BAPS/DIMEN	DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE							
6				DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021							
7	Détail de l'article		A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action	
263	256	IV. L'arrêté d'autorisation peut prévoir une dérogation à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'installation respecte les dispositions suivantes : - au minimum, deux piézomètres sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre en amont ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; - deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente délibération. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le président de province du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.	ARTICLE 58 IV.	1		1			Voir bilan annuel des eaux souterraines. Deux piézomètres en aval de la zone (6-8 et 6-8a) et deux piézomètres (6-1 et 6-1a) sont situés en amont du site industriel pour permettre une comparaison amont/aval. Ils sont suivis à fréquence trimestrielle avec relevé des niveaux d'eau.	Voir les bilans de suivis des eaux souterraines de l'usine.	
264	257	L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :	ARTICLE 59	1		1			interventions enregistrées sous Ellipse via les demandes de travaux	historique des trip registre conso conso annuelle viscosité et t° donné par fournisseur RCA mesure de contrôle	
265	258	- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;	ARTICLE 59	1		1		Certaines tâches seront sous-traitées par commodité (nettoyages, calorifugeage, gros entretien mécanique), mais l'entretien de la chaufferie est globalement supervisé par les services internes PRNC. M Les shut down sont sous-traités avec coordination/contrôle PRNC et les contrôles de routines sont réalisés par PRNC.			
266	259	- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;	ARTICLE 59	1		1		Tous documents techniques sous share point du fournisseur			
267	260	- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;	ARTICLE 59	1		1		Tous documents techniques sous share point du fournisseur Spécifications des produits seront disponibles au service logistique Documents opératoires (rondes, instructions...), Etudes de Dangers, Instructions, analyses d'eaux par le Laboratoire Usine et archivées avec le logiciel Illuminator, rapports d'intervention du fournisseur de produits de traitement des eaux.			
268	261	- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;	ARTICLE 59	1		1		Toutes la documentation technique de la chaudière est mis à disposition par le loueur.			
269	262	- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;	ARTICLE 59	1		1		Toutes la documentation technique de la chaudière est mis à disposition par le loueur.			
270	263	- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;	ARTICLE 59	1		1					
271	264	- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;	ARTICLE 59	1		1		Feuilles de ronde des chaudières de location fournies par le loueur pour suivi par les opérateurs			
272	265	- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;	ARTICLE 59	1		1		Littérature d'exploitation : Modes Opératoires, Procédures, Instructions, guides de défaillances			
273	266	- consommation annuelle de combustible ;	ARTICLE 59	1		1		Suivi des consommations, archivage PI, réconciliation des stocks, vérification et enregistrement des approvisionnements dans le système Ellipse du magasin			

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	DATE DE MODIFICATION								MATRICE DE CONFORMITE GIC/350		
2											
3	VERSION										
4		Document d'origine							Chaudière au gazole en location		
5									DEPARTEMENT : AUXILLIAIRE		
6	N°	Détail de l'article	Délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN						DATE D'EVALUATION DE L'UNITE : août 2021		
7				A	NA	C	NC	ECT/AVU	Justification	Ref. Justification	Plan d'action
267		- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;	ARTICLE 59	1		1			Mise en place : documents Commissionning sous share point		
268		- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;	ARTICLE 59	1		1			Toutes les interventions de maintenance sont planifiées et enregistrées via Ellipse.		
269		- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.	ARTICLE 59	1		1			Enregistrement sous le serveur des opérations		
270		Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.	ARTICLE 59	1			1		Pas de consigne écrite. Stock de pièces détachées fourni par le fournisseur pour 6 mois. Assistance au besoin des techniciens du fournisseur		
271		La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.	ARTICLE 60	1		1			A titre informatif		
272		Voir onglet TABLEAUX GIC	Annexe I : Normes de référence pour l'analyse dans l'air Emission des sources fixes et qualité de l'air ambiant	1				1			
273		Voir onglet TABLEAUX GIC	Annexe II : Normes de référence pour l'analyse dans l'eau	1				1			
TOTAL GIC				A	NA	C	NC	ECT			
				149	102	124	6	17			

Note : Cette matrice a été remplie en prenant en compte des installations mises en place durant la phase de test (période de 6 mois). Si les installations sont maintenues de manière définitive, des aménagements complémentaires seront mis en place pour atteindre la conformité à l'ensemble des prescriptions